

Enfin, votre demande d'indemnisation doit parvenir au *Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* dans l'année où sont survenues vos blessures.

Pour en savoir davantage, communiquez avec la Direction de l'IVAC au 514.906.3019 ou consultez le site internet au www.ivac.qc.ca.

B) Poursuites devant les tribunaux de juridiction civile

Le fait d'être indemnisé par l'IVAC ne vous empêche pas pour autant d'intenter un recours civil.

En effet, il vous est toujours possible d'engager une poursuite en dommages et intérêts contre la personne qui vous a causé un dommage matériel, corporel ou moral et ce, peu importe que des procédures criminelles aient été ou non intentées contre elle.

Exemple : vous avez eu une discussion « plutôt animée » avec votre conjointe et cette dernière vous a lancé un cendrier par la tête ! Cela vous a occasionné quelques blessures et de nombreux inconvénients. Entre autres, vous avez perdu une journée de travail suite à votre visite à l'hôpital et les soins dentaires pour réparer votre dent cassée s'élèvent à 300\$. Vous avez donc subi un dommage matériel (perte de salaire) et un dommage corporel (soins dentaires).

LES TRIBUNAUX POSSIBLES DEVANT LESQUELS ON PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE

Le choix du tribunal dépend du montant de votre réclamation. Néanmoins, si vous voulez éviter d'avoir recours à un avocat et que votre demande n'excède pas **7 000\$**, vous devriez vous présenter devant la Cour des petites créances située au palais de justice. Voici comment procéder :

1- Il faut préalablement faire parvenir par poste recommandée une mise en demeure à la personne de qui vous réclamez de l'argent. Dans cette lettre, résumez votre problème, exprimez vos exigences et fixez un délai raisonnable (ex :10 jours) dans lequel la personne doit donner suite à votre demande.

NOTE : n'oubliez pas de conserver une copie de votre mise en demeure et la preuve de la réception que le service des postes vous a fait parvenir.

2- Si la personne ne donne pas suite à votre mise en demeure, il faut présenter une requête à la Cour.

3- Votre demande doit être produite dans le district judiciaire où habite la personne poursuivie ou dans le district judiciaire où les événements sont survenus.

4- Au procès, vous devez démontrer au juge de la façon la plus complète possible que votre réclamation est fondée. Il est donc essentiel, pour avoir gain de cause que vous soyez en mesure d'appuyer votre réclamation par des documents ou des témoignages qui prouvent ce que vous affirmez.

REMARQUE : le jugement de la Cour des petites créances est sans appel. Si ce jugement vous est favorable et que la personne condamnée refuse de vous payer, le greffier pourra faire saisir ses biens, y compris l'automobile, le salaire et les comptes en banque. Enfin, sachez qu'il existe un délai de prescription qu'il faut respecter pour introduire un recours. Par exemple dans certain cas vous disposez de trois années suivant les événements pour introduire un recours, sinon il sera trop tard.

Pour en savoir davantage à propos de ces procédures ou sur tout autre sujet, n'hésitez pas à contacter le service d'information juridique du **SERVICE D'AIDE AUX CONJOINTS (SAC)**.



514.384.6296
www.ServiceAideConjoints.org

VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE

Comment réagir?

La violence conjugale peut se manifester de différentes façons. Elle peut être psychologique et/ou physique.

La violence conjugale peut prendre plusieurs formes :

- ✓ Proférer des menaces à une autre personne ;
- ✓ Poser des gestes d'intimidation à son endroit ;
- ✓ Lui causer des blessures ;
- ✓ Détruire ou détériorer un bien qui lui appartient, etc.

Si une personne fait preuve de violence à votre endroit, protégez-vous :

- ✓ En quittant les lieux ;
- ✓ En demandant à l'autre personne de sortir ;
- ✓ En faisant appel à la police pour faire expulser la personne qui commet de la violence (seulement si vous êtes propriétaire de la résidence ou le seul locataire du logement).

REMARQUE : si vous êtes marié, chacun des conjoints a le droit de demeurer dans le domicile conjugal et les policiers doivent avoir une déclaration écrite de votre part pour arrêter le conjoint ou la conjointe.

- ✓ En ayant un témoin des événements ;
- ✓ En rencontrant la personne dans des lieux publics ;
- ✓ En écrivant un rapport détaillé des faits et gestes.

Si vous décidez de porter plainte contre la personne ou d'obtenir une réparation pour la violence subie, voici vos recours et les ressources à votre disposition.

LES RECOURS CRIMINELS

Plainte formelle à la police :

Bien qu'il existe plusieurs formes de violence, il s'agit la plupart du temps de voies de fait.

Qu'est-ce qu'une plainte pour voies de fait ?

Il s'agit d'une accusation qui tend à démontrer qu'un individu a appliqué intentionnellement de la force contre une personne sans son consentement, ou a tenté ou a menacé d'appliquer une telle force.

Il existe trois types de voies de fait :

A) Voies de fait simples :

Ce type de voies de fait comprend entre autres, les contacts physiques violents qui ne causent pas de blessures, les menaces verbales et physiques ;

B) Voies de fait causant des lésions corporelles :

Ce type de voies de fait comprend les gestes qui ont causé des blessures qui nuisent à la santé ou au bien-être de la victime et qui ne sont pas passagères ou sans importance ;

C) Voies de fait graves :

Quiconque blesse, mutilé, défigure une personne ou met sa vie en danger, commet des voies de fait graves.

Le rapport de police assure-t-il que la personne violente sera accusée ?

Non. Pour qu'un individu soit accusé d'une infraction criminelle devant le tribunal, l'agent de police ou la victime doit obligatoirement déposer une dénonciation devant le juge de paix. La dénonciation est une procédure légale qui enclenche le processus pénal, permettant ainsi d'accuser formellement un individu.

Voici divers facteurs qui peuvent inciter les policiers à déposer une dénonciation :

- ✓ L'habilité de la victime à venir témoigner ;
- ✓ La crédibilité de la victime ;
- ✓ La présence de témoins ;
- ✓ Le rapport médical de la victime.

NOTE : la victime peut déposer elle-même une dénonciation si les policiers ne le font pas. Dans ce cas, vous devez vous rendre au palais de justice et demander à rencontrer un procureur de la Couronne, afin de déposer votre dénonciation.

Si le juge de paix retient la dénonciation, il déterminera la façon de contraindre le prévenu à comparaître. Il émettra soit une sommation dans les cas les plus graves, un mandat d'arrestation.

LES RECOURS EN DÉDOMMAGEMENT

À la suite du préjudice ou des inconvénients que vous avez subis, vous pouvez exercer divers recours en vue d'obtenir une indemnisation ou un dédommagement. Voici deux de ces recours...

A) Demande d'indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Si vous avez subi une blessure à l'occasion d'un acte criminel, vous pouvez bénéficier des avantages de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Par exemple, selon les circonstances, vous pourriez bénéficier d'une indemnité pour les pertes de revenu, les incapacités permanentes, les soins médicaux et hospitaliers, les médicaments, le suivi thérapeutique, etc.

Vous pourriez être indemnisé que l'auteur de l'acte criminel soit identifié ou non, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable. De plus, vous n'avez pas à vous préoccuper de la solvabilité de la personne qui a commis la violence.

Sachez cependant que l'IVAC n'indemnise pas les dommages moraux (souffrances, perte de jouissance de la vie, etc.) ni les crimes contre la propriété (objets brisés, vol, vandalisme, etc.).